



Le régime UE applicable aux phoques

3) les produits dérivés du phoque sont acquis sur place dans un pays tiers par des voyageurs et importés par ces mêmes voyageurs à une date ultérieure, à condition que, à leur arrivée sur le territoire de l'Union, ces voyageurs présentent aux autorités douanières de l'État membre concerné une notification écrite d'importation et un document justificatif prouvant que les produits ont été acquis dans le pays tiers concerné. Ces deux documents seront vérifiés par les autorités douanières avant d'être rendus aux voyageurs. Lors de l'importation, la notification et le document justificatif doivent être présentés aux autorités douanières en même temps que la déclaration en douane relative aux produits concernés.

1 Le régime UE applicable aux phoques – de quoi s'agit-il?

Le régime UE applicable aux phoques est un cadre législatif qui interdit de manière générale la mise sur le marché de l'Union européenne des produits dérivés du phoque. Il a été mis en place en 2009 en réponse aux préoccupations morales du public concernant le bien-être animal dans le cadre de la chasse au phoque. Il prévoit également deux dérogations à l'interdiction: la dérogation accordée aux «communautés inuites et d'autres communautés indigènes» et la dérogation accordée aux «voyageurs». Le régime UE applicable aux phoques est composé de deux actes législatifs¹: Le règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque, modifié en 2015, et le règlement relatif au système d'attestation pour les produits dérivés du phoque qui peuvent encore être mis sur le marché de l'UE.

2 Certains produits dérivés du phoque sont-ils toujours autorisés à être mis sur le marché de l'UE? Pourquoi?

Oui. Les produits dérivés du phoque qui relèvent de la dérogation accordée aux communautés inuites et à d'autres communautés indigènes peuvent être mis sur le marché de l'UE. Cette exception est autorisée du fait que les chasses aux phoques traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et par d'autres communautés indigènes contribuent aux besoins de subsistance de ces communautés et ne suscitent pas chez le public les mêmes préoccupations morales que les chasses pratiquées principalement à des fins commerciales.

¹Règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et Règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009



3 Qu'est-ce que la dérogation accordée aux communautés inuites et à d'autres communautés indigènes?

Il s'agit d'une dérogation à l'interdiction générale visant à reconnaître le rôle important que la chasse au phoque joue pour la vie socio-économique, l'alimentation, la culture et l'identité des communautés inuites et d'autres communautés indigènes. La chasse au phoque contribue à leur subsistance et à leur développement. Elle est une source de nourriture et de revenus, ce qui permet à ces communautés de vivre et de disposer durablement de moyens de subsistance, ainsi que de préserver et perpétuer leurs traditions.

Les produits dérivés du phoque bénéficient de cette dérogation:

- 1) s'ils sont le résultat de la chasse traditionnellement pratiquée par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes;
- 2) si la chasse est pratiquée pour assurer la subsistance de la communauté et si elle y contribue, notamment pour fournir à celle-ci nourriture et revenus afin qu'elle puisse vivre et disposer durablement de moyens de subsistance, et si elle n'est pas pratiquée principalement à des fins commerciales;
- 3) si la chasse est pratiquée dans le respect du bien-être animal, en prenant en considération le mode de vie de la communauté et le fait qu'elle vise à assurer sa subsistance.

4 Qu'en est-il des préoccupations relatives au bien-être animal? Sont-elles prises en considération dans le cadre de la dérogation accordée aux communautés inuites et à d'autres communautés indigènes?

Oui. Seuls les produits issus de la chasse pratiquée dans le respect du bien-être animal en prenant en considération le mode de vie de la communauté et le fait qu'elle vise à assurer sa subsistance peuvent être mis sur le marché de l'UE.

5 Comment puis-je savoir si un produit dérivé du phoque sur le marché de l'UE est légal?

Lorsqu'un produit dérivé du phoque est mis sur le marché de l'UE au titre de la dérogation accordée aux communautés inuites et à d'autres

communautés indigènes, il doit être accompagné de l'original de l'attestation certifiant le respect des conditions relatives à cette dérogation. Toutes les factures ultérieures relatives à ce produit dérivé du phoque doivent indiquer le numéro de cette attestation.

6 Comment le système d'attestation fonctionne-t-il?

Les attestations sont délivrées par des organismes officiels reconnus et habilités à cet effet par la Commission. Sur demande d'un requérant, un organisme reconnu doit tout d'abord vérifier si le produit dérivé du phoque pour lequel la demande d'attestation est déposée satisfait à toutes les conditions de la dérogation accordée aux communautés inuites et à d'autres communautés indigènes. Si tel est le cas, l'organisme reconnu délivre l'attestation. L'original de l'attestation doit être joint au produit pour lequel elle a été délivrée au moment de sa mise sur le marché de l'UE.

7 Où puis-je trouver la liste des organismes reconnus habilités à délivrer des attestations au titre de la dérogation accordée aux communautés inuites et à d'autres communautés indigènes?

Seuls les organismes habilités par la Commission peuvent délivrer les attestations en question. La liste des organismes reconnus est gérée par la Commission et publiée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/biodiversity/animal_welfare/seals/seal_hunting.htm

8 Puis-je importer des produits dérivés du phoque pour mon usage personnel dans l'UE?

Oui, l'importation à usage personnel des voyageurs et de leur famille est autorisée au titre de la dérogation accordée aux voyageurs si au moins une des conditions suivantes est remplie:

- 1) les voyageurs les portent sur eux ou les transportent à la main ou dans leurs bagages personnels;
- 2) les produits dérivés du phoque font partie des biens personnels d'une personne transférant son lieu de résidence normal d'un pays non membre de l'UE vers l'Union; ou